



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question orale n° 1370

Texte de la question

M. Yves Bur interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de la réglementation applicable actuellement aux classes de découverte pour l'encadrement des activités sportives. La loi du 16 juillet 1984 et ses divers arrêtés d'application précisent que les activités de découverte doivent être encadrées par des personnes diplômées du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur). Par contre, pour les activités sportives, il est obligatoire de faire appel à des titulaires de brevet d'État dans la discipline sportive choisie. Si cette obligation est tout à fait justifiée pour l'encadrement d'activités intenses et régulières ou dites « à risque », cette situation est difficilement compréhensible et surtout applicable pour les activités d'initiation. En effet, en présence du maître et des animateurs, l'enfant découvre ces loisirs sportifs en toute sécurité et cette initiation permet une approche ludique. Malheureusement, des activités telles que le VTT ou la découverte du ski de fond ne sont plus autorisées au sens strictement réglementaire si des brevets d'État de ces disciplines ne sont pas présents dans la structure d'encadrement. Il souhaiterait donc savoir si le ministère de l'éducation nationale prévoit une modification des textes en vigueur afin d'assouplir cette réglementation tout en préservant, bien sûr, la sécurité et la qualité des encadrements.

Texte de la réponse

M. le président. M. Yves Bur a présenté une question no 1370.

La parole est à M. Yves Bur, pour exposer sa question.

M. Yves Bur. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale et concerne la réglementation applicable actuellement à l'encadrement des activités sportives dans le cadre des classes de découverte. En effet, les gestionnaires et responsables de structures dites centres de vacances qui accueillent des classes transplantées se trouvent dans une situation délicate qui risque, à terme, d'entraîner des suppressions d'emplois. L'arrêté du 8 décembre 1995 définit précisément le cadre réglementaire applicable aux activités physiques et sportives dispensées dans ces structures. Le BAFA est le diplôme reconnu par le ministère de la jeunesse et des sports comme la base d'une qualification suffisante permettant d'encadrer ces activités de découverte lors des séjours de vacances. Tel n'est pas le cas lors des classes de découverte alors que le personnel ne change pas et que le niveau de pratique des activités proposées reste identique.

En effet, dans le cadre de l'article 43 de la loi sur le sport de 1984, l'éducation nationale impose aux structures en question l'encadrement des activités sportives par des titulaires de brevets d'État spécifiques à l'initiation proposée. Cette inadéquation entre les qualifications requises par la loi et les compétences nécessaires pour permettre en toute sécurité la découverte et l'initiation de ces activités entraîne de nombreuses difficultés pour tous les centres de vacances qui accueillent des classes de découverte.

Il en est ainsi, pour l'association Vie et vacances, du centre les Genevriers situé dans la haute vallée de la Bruche, qui accueille 150 classes par an et propose l'initiation à de multiples activités sportives telles que la randonnée, le VTT, le ski de fond et les sports collectifs. Actuellement, les animateurs possédant le BAFA encadrent non seulement l'ensemble de ces activités mais aussi le quotidien des enfants.

Cependant, si les textes étaient scrupuleusement respectés, les responsables seraient dans l'obligation de

recruter un titulaire d'un brevet d'Etat dans chaque discipline sportive proposee. Cela est tout a fait inapplicable en raison de la carence en personnel diplome pour ces activites sportives et entrainerait une augmentation des tarifs qui limiterait la participation des enfants des familles les plus modestes a ces classes de decouverte.

S'il est clair que la pratique d'activites sportives dites a risque, telles que la randonnee en haute montagne, le canyoning ou la voile, doit etre encadree, meme en cas d'initiation, par des professionnels titulaires de brevets specialises, tel ne devrait pas etre le cas dans le cadre d'une premiere decouverte, par les enfants, d'activites sportives le VTT ou le ski de fond, encadrees jusqu'a present en toute securite.

Par consequent, je souhaite connaitre les modifications prevues pour assouplir et clarifier cette reglementation complexe et un peu inadaptée tout en preservant, bien sur, la securite des enfants.

M. le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale.

M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, je vous prie d'excuser l'absence de M. Bayrou qui m'a demande de vous transmettre la reponse suivante.

En ce qui concerne d'abord la reglementation, l'arrete du 4 mai 1995 du ministre de la jeunesse et des sports, pris en application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiee, fixe la liste des diplomes ouvrant droit a l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activites physiques et sportives; et l'arrete du 8 decembre 1995 du ministere de la jeunesse et des sports completant l'annexe de cet arrete precise les qualifications attachees au brevet d'Etat aux fonctions d'animateur.

En application de ces textes, les titulaires du BAFA peuvent encadrer et animer, dans un but educatif et recreatif, certaines activites physiques et sportives pendant les sejours de vacances et dans les centres de loisirs. Ils ne peuvent le faire en milieu scolaire, notamment dans le cadre des classes de decouverte.

En revanche, les titulaires du brevet d'Etat d'educateur sportif - option animation des activites physiques et sportives - peuvent enseigner les pratiques d'initiation des activites physiques et sportives, a l'exception des activites a risque, telles que le ski, enumerees dans l'annexe de l'arrete du 4 mai 1995. Pour ces activites, toujours en application du meme texte, le brevet d'Etat de la specialite correspondante est exige.

Ainsi, le ministre de l'education nationale, en matiere d'agrement des intervenants exterieurs dans le cadre des activites physiques et sportives organisees pour les eleves, met en oeuvre une reglementation relevant de la competence du ministere de la jeunesse et des sports, et il ne lui appartient pas d'y deroger.

Il y va en effet de la securite des enfants. Nul de comprendrait que les activites telles que le ski ou le VTT ne se deroulent pas dans les conditions maximales de securite et de qualite.

M. le president. La parole est a M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Je vous remercie pour cette reponse, mais l'application stricte des textes entrainera la suppression de ces activites dans les classes transplantees. Cela pose d'ailleurs les memes problemes dans les experiences d'adaptation du temps scolaire ou ce type de pratique est abandonne, parce qu'on ne trouve pas le personnel sportif brevete suffisant dans certains secteurs.

Données clés

Auteur : [M. Bur Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1370

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 février 1997, page 1377

Réponse publiée le : 5 mars 1997, page 1569

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 26 février 1997